

Les principaux avantages d'une société en nom collectif sont la simplicité des formalités, le régime fiscal applicable aux revenus et aux déductions, et le partage des risques.

Société en commandite

La société en commandite est constituée d'un ou de plusieurs associés, appelés commandités, qui sont chargés de la gestion de la société, et d'un ou de plusieurs autres associés, appelés commanditaires, qui fournissent un apport en argent. Contrairement à la responsabilité illimitée du commandité, la responsabilité du commanditaire vis-à-vis de la société ou de ses créanciers se limite à son apport dans cette dernière. Conformément au certificat constituant la société en commandite, le commanditaire a droit à une part des profits, mais ne peut participer à la gestion de l'entreprise.

Les associés d'une société en commandite doivent signer un certificat dans lequel figurent la raison sociale de la société, la nature de ses activités, les noms et les adresses de tous les commandités et commanditaires (en précisant bien lesquels sont les commandités et lesquels sont les commanditaires). Il faut également indiquer le montant versé par chaque commanditaire, la date à laquelle la société doit commencer et cesser ses activités, et le principal lieu d'affaires. Le certificat doit être dressé devant notaire.

Les principaux avantages d'une société en commandite sont la responsabilité limitée des commanditaires, le régime fiscal et le partage des risques.

Société commerciale

Une société commerciale canadienne est une entité juridique distincte de ses actionnaires et peut être constituée sous le régime de la législation fédérale ou des lois de l'une des dix provinces ou des deux territoires, lesquels possèdent les mêmes compétences que les provinces à cet égard. Un certain nombre de facteurs influencera le choix du régime de constitution en société, à savoir la nature de l'entreprise, l'étendue des opérations (nationales ou locales), les exigences de divulgation et de rapport, la structure du capital-actions et le lieu de résidence des administrateurs.

Sociétés ouvertes ou fermées

Les sociétés commerciales canadiennes sont, soit ouvertes, soit fermées. Trois conditions s'appliquent aux sociétés fermées: elles ne peuvent transférer libre-

ment des actions, elles ne peuvent offrir des actions en vente au public, et le nombre des actionnaires est limité à 50. Les sociétés ouvertes ne sont pas soumises à ces restrictions mais doivent se conformer aux exigences de divulgation imposées par les autorités de valeurs mobilières fédérales et provinciales. Les sociétés commerciales canadiennes sont généralement constituées par des statuts constitutifs ou un mémoire de convention. Le système des "lettres patentes" ou une loi spéciale s'appliquent à certaines sociétés fédérales spécialisées (p. ex. les compagnies d'assurance ou les institutions bancaires et de prêts). Il n'existe aucune exigence générale concernant l'apport minimal des actionnaires.

Les droits perçus pour le dépôt d'une demande de constitution en société varient selon l'importance du capital autorisé (\$125 pour un capital d'au plus \$40 000 jusqu'à un maximum illimité). Certaines juridictions, y compris la juridiction fédérale, prescrivent un droit de \$200 qui s'applique à un capital maximal illimité. Il est également nécessaire de prévoir des honoraires juridiques qui varieront selon la complexité de la demande.

Les avantages d'une société commerciale sont la responsabilité limitée des actionnaires, le contrôle accru exercé sur l'entreprise et la facilité d'investir.

Constitution en société sous le régime fédéral

Une société constituée sous le régime fédéral peut exercer les mêmes droits dans toutes les provinces sans distinction, sous réserve de la législation provinciale. La Loi sur les sociétés commerciales canadiennes est l'instrument législatif principal régissant la constitution en société au niveau fédéral. Il est généralement préférable d'opter pour le régime fédéral lorsqu'on envisage de poursuivre des activités commerciales dans plus d'une province.

Conformément à cette loi, les particuliers ou les sociétés commerciales doivent produire des statuts constitutifs pour recevoir un certificat de constitution en société. Une ou plusieurs sociétés commerciales peuvent constituer une nouvelle société. Des exceptions s'appliquent, toutefois, à des entreprises comme les compagnies d'assurance, les établissements de prêts et les sociétés de fiducie, les institutions bancaires et les entreprises qui émettent du papier monnaie.

Il n'est pas nécessaire d'indiquer les objectifs de la nouvelle société dans les statuts constitutifs, mais ceux-ci peuvent prévoir des limites quant aux activités que la société peut poursuivre. Les documents suivants doivent être remplis et envoyés au directeur des corporations, ministère de la Consommation et des Corporations, Ottawa/Hull, Canada K1A 0C9: statuts